

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE  
CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE ET DE  
CONTROLE DE REGULARITE DE LA  
PROCEDURE DE DESIGNATION DE  
CANDIDATS DEPUTES A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :**

Vu la lettre n°130/PAN/111/2002 du 25 juin par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance, pour absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, des sièges dont les députés, Jacques NDIKUMANA, Jean-Pierre NTIMPIRANGEZA et MUREKAMBANZE Salomé de la circonscription de BUJUMBURA-RURAL; Salvator NTAHOMEREYE de la circonscription de BUBANZA; Albéric KABABAYEMWO de la circonscription de CIBITOKÉ; Françoise MUKAGATARE et Pascaline KAMPAYANO de la circonscription NGOZI, avaient été reconnus titulaires par l'arrêt n°RCCB24 du 25 janvier 2002 ;

Vu la lettre n°530/535/CAB/2002 du 10 juillet 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique transmet à la Cour le dossier du candidat Thomas NIMPAGARITSE désigné par le Parti Social-Démocratique PSD-DUSABIKANYE en remplacement de l'Honorable Juvénal HATUNGIMANA nommé à d'autres fonctions incompatibles avec celles de député;

Vu la lettre n° 130/PAN/180/2002 du 12 août 2002 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, au nom du Bureau, demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance, pour incompatibilité avec la fonction de député, des sièges dont les députés Albert James NTUKO et Juvénal HATUNGIMANA avaient été reconnus titulaires par l'arrêt RCCB24 rendu par la Cour Constitutionnelle en date du 25 janvier 2002 ;

Vu que c'est dans cette même lettre du 12 août 2002 que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition complète sa requête du 25 juin en y annexant le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue le 6 juin 2002 ayant délibéré sur les différents sièges dont il fallait demander le constat de vacance ainsi que le relevé des absences;

Vu l'enregistrement des différentes requêtes au greffe de la Cour et leur prise en délibéré pour y être statué ainsi qu'il suit :

**DE LA SAISINE DE LA COUR.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges et de contrôle de régularité de désignation des candidats députés ; la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu des articles 14 et 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la saisine de la Cour a été régulière en date du 12 août 2002, jour de la réception au greffe du procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale et du relevé des absences constatées ;

**DE LA COMPETENCE DE LA COUR.**

Attendu que la Cour tire sa compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine ;

Que la Cour est donc compétente pour examiner les requêtes lui soumises ;

**DU CONSTAT DE VACANCE DE SIEGES.**

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition requiert qu'il soit constaté la vacance de 2 sièges dans la circonscription de BUJUMBURA-RURAL ; un siège dans la circonscription de BUBANZA, 2 sièges dans la circonscription de CIBITOKÉ et un siège dans la circonscription de NGOZI ;

Attendu que dans la circonscription de BUJUMBURA-RURAL, 3 sièges auraient dû être occupés par leurs titulaires qui sont respectivement les députés: Jacques NGENDAKUMANA, Jean-Pierre NTIMPIRANGEZA et Salomé MUREKAMBANZE , mais que ceux-ci ne se sont pas présentés aux sessions de février et juin 2002 ;

Que ces absences injustifiées tombent sous le coup de l'article 30 et justifient l'application de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Mais attendu qu'il n'est requis le constat de vacance que pour 2 sièges en circonscription de BUJUMBURA-RURAL et un siège dans la circonscription de NGOZI du fait qu'en application de l'article 133,5° de la Constitution de Transition, les sièges vacants dans les 2 circonscriptions ont été respectivement occupés par les suppléants disponibles : Jacques KARABAGEGA pour BUJUMBURA-RURAL et Désiré-Apollinaire TWAGIRAYEZU pour la circonscription de NGOZI ;

Attendu que par l'épuisement des listes, la suppléance automatique autorisée par l'article 133,5 ° de la Constitution de Transition ne peut être faite pour les autres sièges aujourd'hui vacants des circonscriptions de BUBANZA, CIBITOKÉ et NGOZI dont les titulaires se retrouvent aussi en situation d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire ;

Attendu que ces sièges sont effectivement déclarés vacants en application de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'il est aussi requis le constat de vacance des sièges occupés par les députés Albert James NTUKO du parti SAHWANYA-FRODEBU et Juvénal HATUNGIMANA du PARTI SOCIAL-DEMOCRATE PSD-DUSABIKANYE tous deux nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au sens de l'article 28 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que cette requête est légalement fondée et que la Cour y fait droit en constatant la vacance de ces 2 sièges ;

## DU CONTROLE DE REGULARITE DE DESIGNATION DU CANDIDAT DEPUTE.

Attendu qu'en remplacement du député Juvénal HATUNGIMANA du parti PSD-DUSABIKANYE nommé à des fonctions incompatibles avec le mandat de député, son parti a proposé pour son remplacement le nommé Thomas NIMPAGARITSE dont le dossier complet a été transmis à la Cour par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu que la désignation du candidat a été faite par l'organe dirigeant du parti conformément à l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que le dossier personnel du candidat répond aussi aux exigences des articles 4, 7 et 22 de la même Loi ;

Que partant, cette désignation est régulière et conforme à la Loi ;

### PAR TOUS CES MOTIFS.

**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI ;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur le constat de vacance de sièges et sur la régularité de la procédure de désignation de candidat député à l'Assemblée Nationale de Transition ;

